

**SELARL Laurent DUBOIS & Fleur FONTAINE**  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
23 Avenue Paul Vaillant Couturier  
B.P. 20  
93423 VILLEPINTE CEDEX  
TEL. 01.49.36.10.01.  
FAX. 01.49.36.15.56.  
[www.dubois-huissier-93.com](http://www.dubois-huissier-93.com)

# SECOND ORIGINAL

## PROCES-VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF**  
**Et le DIX SEPT OCTOBRE**

### A LA REQUETE DU :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE HENAFF du 210/218 RUE ANATOLE FRANCE ET 3/15 RUE J.HENAFF à DRANCY (93700), représenté par son syndic la SARL ABD GESTION, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 507 784 338, dont le siège est 3 rue Lally Tollendal 75019 PARIS Agissant poursuites et diligences de son gérant y domicilié en cette qualité audit siège**

### LEQUEL ME DECLARE :

Que Madame FLAMIA est propriétaire du lot n° 312.

Qu'ils ont bénéficiaires d'un titre exécutoire à son encontre, et qu'un commandement aux fins de saisie immobilière lui a été signifié.

Que celle-ci n'a pas déferé au paiement de l'intégralité des charges dues dans le délai qui lui était imparti, de sorte que le syndicat des copropriétaires est bien fondé à solliciter la réalisation d'un procès verbal descriptif dudit lot appartenant à Madame FLAMIA.

Qu'il est donc dans son intérêt de faire procéder aux procès verbal descriptif par le Ministère d'un Huissier de Justice pour servir et valoir ce que de droit.

Que je suis requise à cet effet.

C'est pourquoi,



**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je soussignée, Maître Fleur FONTAINE, Huissier de justice associée, membre de la SELARL DUBOIS-FONTAINE, 23 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE,

Me suis transportée ce jour DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF à DRANCY (93700), 3/15 Rue Joseph Hénaff, et là étant à 9 Heures, et là étant en présence de Monsieur MANDE, expert diagnostiqueur, chargé des diagnostics immobiliers, j'ai procédé aux constatations suivantes :

**LOT N° 312 :****I - DESCRIPTION**

Je constate qu'il s'agit d'un studio, dont la porte palière a été condamnée.

La fenêtre de ce studio a été également condamnée.

Il n'existe plus aucun équipement sanitaire, si ce n'est un bac à douche dans le petit local prévu à cet effet au fond de la pièce principale à gauche.

Il n'existe aucune porte de séparation.

Je constate qu'il n'existe aucun équipement dans la cuisine.

Ce lot a été réuni avec le lot n°311, et il est utilisé comme chambre du lot adjacent n°311.

**II - CONDITIONS D'OCCUPATION**

A mon arrivée, un homme m'ouvre la porte, à qui je décline mes nom, prénom, qualité, l'objet de ma présence et lui exhibe ma carte professionnelle.

Il me permet de rentrer et m'indique qu'il occupe les lieux (lots n°311 et n°312) avec trois autres compatriotes.

Mon interlocuteur parle très mal le français.

Je constate que les autres personnes ne comprennent absolument pas le français.



Il m'indique être Monsieur AYASSAMY Jeffrey.

Suivant leurs déclarations, ils m'indiquent qu'ils payent un loyer à un homme, mais ne peuvent me préciser son identité.

Ils m'indiquent qu'ils ne connaissent pas Madame FLAMIA.

Il apparait que ce logement est squatté.

Telles sont les constatations que j'ai faites et pour lesquelles j'ai rédigé le présent procès verbal de constat sur trois feuilles pour servir et valoir ce que de droit.

Deux photographies prises par mes soins et corroborant mes constatations sont annexées au présent procès verbal de constat.

**Maître Fleur FONTAINE**





Constat dressé le 17-10-2019 par Maître FONTAINE  
Affaire : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - 3/15 Rue Joseph Henaff - lot n°312 - DRANCY





Constat dressé le 17-10-2019 par Maître FONTAINE  
Affaire : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - 3/15 Rue Joseph Henaff - lot n° 312 - DRANCY

